

1. Généralités

Les présentes conditions générales d'achat sont exclusivement valables pour toute commande de Bouygues E&S InTec Suisse SA et Bouygues E&S EnerTrans SA (l'entreprise concernée étant appelée « Bouygues » ci-après). Les conditions générales et tout autre condition contractuelle du fournisseur ne sont applicables que dans la mesure où Bouygues les a expressément approuvées par écrit. Le fournisseur doit exécuter avec diligence et professionnalisme les livraisons et prestations (appelées également objet du contrat dans ce qui suit) à fournir conformément à la commande. En font aussi partie toutes les livraisons et prestations qui n'ont pas été expressément demandées par Bouygues mais qui sont nécessaires et/ou généralement requises pour la fonction spécifiée de l'objet du contrat. Tous les accords et toutes les déclarations des parties contractantes qui ont une portée juridique requièrent la forme écrite afin d'être valables. Si l'intégralité ou une partie des dispositions des présentes CGA devait s'avérer sans effet, les parties contractantes la remplaceront par une nouvelle disposition à l'objectif juridique et économique aussi proche que possible de l'ancienne disposition.

En cas de différences avec les CGA des autres langues, la version allemande primera et fera foi.

2. Commande et confirmation de commande

Bouygues remet la commande au fournisseur. Le contrat prend effet au moment de l'acceptation de la commande par le fournisseur. Celui-ci manifeste son accord en retournant immédiatement une confirmation de commande. Tout écart ou ajout effectué dans la confirmation de commande par le fournisseur nécessite, pour être applicable, l'accord explicite écrit de Bouygues. Si aucune confirmation n'est donnée et que le fournisseur ne refuse pas tout ou partie de la commande par écrit dans les 5 jours qui suivent la date de la commande, la commande est alors réputée acceptée sans réserves ni modifications. En acceptant la commande, le fournisseur déclare disposer de tous les documents et informations nécessaires pour remplir le contrat.

3. Prix et conditions de paiement

Les prix indiqués dans la commande sont des prix fermes qui comprennent tous les coûts, frais et autres dépenses inhérents à l'exécution du contrat. Le paiement s'effectue, en principe, dans les 30 jours avec 2% d'escompte ou net dans les 45 jours suivant la livraison conforme au contrat de l'objet dudit contrat et suivant la facturation. En cas de livraison et/ou de prestation défectueuse(s), le paiement s'effectue seulement 30 jours après élimination en bonne et due forme des défauts et/ou remplacement de la livraison ou de la prestation. Bouygues n'accepte aucun envoi contre remboursement ni aucune lettre de change (traite).

4. Délai de livraison et conséquences du retard

Les délais de livraison indiqués dans la commande sont contraignants. Le fournisseur est tenu de remédier immédiatement aux retards imminents et visibles et d'en informer Bouygues par écrit. En cas d'observation desdits délais, le fournisseur se trouve en demeure et ce, sans rappel. En cas de retard, Bouygues peut exiger l'exécution du contrat ou renoncer, après expiration vaine d'un délai supplémentaire adéquat, à la livraison et/ou prestation ultérieure(s) et dénoncer le contrat sans obligation d'indemniser. Les demandes de dommages-intérêts de Bouygues sont dans tous les cas réservés. L'acceptation d'une livraison et/ou prestation tardive(s) ne vaut pas renonciation à des droits à indemnisation.

5. Transport, assurance et emballage

Il est indispensable de joindre un bordereau de livraison à chaque envoi. Il est impératif de signaler comme tels les envois partiels ou finaux se rapportant à une commande. Le fournisseur porte l'entière responsabilité d'un emballage adéquat et d'un transport en bonne et due forme. Le fournisseur est tenu de respecter, conformément à la commande, les éventuelles instructions spécifiques relatives à l'emballage et au transport. Le fournisseur supporte l'ensemble des coûts, frais, et autres dépenses générés pour l'emballage et le transport. L'objet du contrat doit être assuré par le fournisseur de façon appropriée.

6. Lieu d'exécution, transfert des profits, des risques et de la propriété

Le lieu d'exécution de la livraison est le lieu de la remise indiqué dans la commande. En ce qui concerne le paiement, le lieu d'exécution est le siège de l'acheteur.

Pour les livraisons soumises à une obligation d'installation, les profits et les risques sont transférés à la réception, pour les livraisons sans obligation d'installation, à la livraison au lieu d'exécution spécifié par Bouygues. Le transfert de propriété a lieu à la livraison au lieu d'exécution, mais au plus tard lors du paiement.

7. Garantie et élimination des défauts

Le fournisseur accorde une garantie juridique et matérielle intégrale à Bouygues. Le fournisseur est responsable de la nature irréprochable et du caractère approprié de l'objet du contrat pour l'usage prévu comme pour celui annoncé au fournisseur, ainsi que des qualités promises.

Le délai de garantie est de (i) deux ans à compter de la livraison de l'objet du contrat au lieu d'exécution et/ou (ii) pour des marchandises destinées au montage de cinq ans à compter de la réception de l'installation dans laquelle celles-ci sont intégrées. Dans la mesure où le fabricant accorde un délai de garantie plus long, ou bien si un délai de garantie plus long est convenu entre Bouygues et le fournisseur, c'est ce délai qui prévaut. En cas de réparation ou de remplacement de la livraison ou de la prestation, le délai de garantie recommence respectivement à courir. Bouygues est en droit de déposer des réclamations à tout instant pendant le délai de garantie. Les paiements effectués par Bouygues ne valent pas renonciation à son droit de réclamation.

En cas de garantie, Bouygues est en droit, selon sa libre appréciation, d'exiger une réparation, une réduction de prix, un remplacement de la chose ou une résiliation du contrat. Le fournisseur supporte l'ensemble des frais inhérents à l'élimination des défauts (frais de transport et de déplacement inclus). Dans les cas urgents et lorsque le fournisseur ne remédie pas aux défauts ou ne les élimine pas en bonne et due forme malgré un délai supplémentaire adéquat, Bouygues a en outre le droit de remédier elle-même aux défauts ou de les faire éliminer ou d'en obtenir le remplacement à la charge du fournisseur. Des droits en réparation supplémentaires restent en tous les cas explicitement réservés.

Le délai de prescription pour la garantie du fournisseur est encore valable pendant 6 mois après la fin du délai de garantie convenu.

8. Responsabilité

La responsabilité est réglementée par les dispositions légales en la matière, de même que la responsabilité du fait des produits et la propriété intellectuelle.

Au cas où l'objet du contrat serait défectueux, le fournisseur devra, dès la première demande de Bouygues, prendre en charge notamment l'intégralité des frais inhérents à l'identification des défauts, y compris les éventuels frais de démontage et de remontage de l'objet du contrat dans une installation.

9. Plans, documents (techniques) et propriété intellectuelle

Les bases de commande mises à la disposition de Bouygues comme les modèles, outils, logiciels, plans, dessins, calculs etc. ont valeur obligatoire. Le fournisseur est tenu de vérifier sans tarder les indications données par Bouygues et d'annoncer sur-le-champ toute erreur ou tout point qui ne serait pas clair. Bouygues conserve tous les droits attachés aux documents de commande. Il n'est pas non plus prévu d'accorder au fournisseur ou à des tiers, dans le cadre des présentes conditions, quelque licence que ce soit sur ces droits.

10. Sécurité et prescriptions nationales

Le fournisseur garantit que l'objet du contrat correspond à l'état actuel de la technique et qu'il est conforme à toutes les dispositions de sécurité et normes techniques applicables (y compris les prescriptions en vigueur du pays de destination lorsque celui-ci est connu). Le fournisseur établit sur demande les certificats de normes et les indications de provenance nécessaires. Le fournisseur répond envers Bouygues de tout dommage résultant du non-respect de ces prescriptions et de ces normes.

Le Fournisseur s'engage à agir en conformité avec les principes énumérés dans la «Charte RSE fournisseurs et sous-traitants» (<https://www.bouygues-es.ch/fr/fournisseurs>) de Bouygues. Cette charte forme partie intégrante des CGA. Tout non-respect des principes énumérés dans cette charte est considéré comme une violation des obligations contractuelles.

11. Protection et droit du travail

En cas d'emploi de personnel, le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur pour l'emploi et l'engagement de personnel, notamment en ce qui concerne les contrats de travail, le travail au noir, les permis de travail et de séjour, la sécurité, l'égalité et les charges sociales. Le Fournisseur s'engage à tenir compte de la directive «Sécurité au travail pour les collaborateurs temporaires et les sous-traitants des entreprises de Bouygues Energies & Services en Suisse» (<https://www.bouygues-es.ch/fr/fournisseurs>). Cette directive forme partie intégrante des CGA. Tout non-respect des principes énumérés dans cette directive est considéré comme une violation des obligations contractuelles.

12. Secret professionnel

Le fournisseur s'engage à utiliser les bases de commande et tout autre savoir-faire, données et informations de quelque nature et forme que ce soit, dont il a eu connaissance en lien avec la commande, uniquement dans le cadre du but contractuel, et à les traiter de manière confidentielle. Toute autre utilisation requiert l'accord écrit préalable de Bouygues.

13. Cession et sous-traitants

Il est interdit au fournisseur de céder à des tiers des créances vis-à-vis de Bouygues sans son accord préalable écrit. Aussi, le transfert partiel ou intégral de livraisons et/ou de prestations à des tiers requiert l'accord écrit préalable de Bouygues. Le fournisseur est responsable de leurs actes et manquements au même titre que s'il agissait lui-même.

14. Publicité

Il est indispensable d'obtenir l'accord écrit préalable de Bouygues pour utiliser à des fins publicitaires les relations commerciales avec elle.

15. Modifications et résiliation du contrat

Bouygues est en droit de demander à tout moment des modifications et des adjonctions à la commande. Le fournisseur communique aussitôt à Bouygues les frais ou délais supplémentaires que cela implique. Les conditions contractuelles de la commande d'origine sont applicables de la même manière. Si le fournisseur désire apporter des modifications à la livraison et/ou à la prestation, il doit au préalable obtenir l'accord écrit de Bouygues.

Bouygues peut en tout temps résilier l'ensemble ou une partie du contrat. Dans ce cas, le fournisseur a droit au dédommagement des prestations déjà fournies ainsi qu'aux prestations préparatoires qui ne peuvent pas être annulées et ne peuvent pas être utilisées ailleurs. Le fournisseur doit réduire les frais autant que possible. Toute attention supplémentaire du fournisseur est exclue.

16. For judiciaire et droit applicable

Le for exclusif est au siège de l'acheteur. Bouygues est toutefois en droit de poursuivre le fournisseur à son siège. Le rapport juridique est régi exclusivement par le droit matériel suisse. Les dispositions de la « Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises » (CISG) et les normes de collision de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont formellement exclues.

Zurich, le 4 mai 2021

Bouygues E&S InTec Suisse SA
Bouygues E&S EnerTrans SA